



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 46997

Texte de la question

M. Christophe Guilloteau appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conjoints survivants qui sont non imposables du fait de la diminution de leurs ressources, mais qui doivent faire appel à des tiers pour accomplir les tâches courantes de la vie. S'agissant de travaux d'entretien, ces personnes ont recours le plus souvent au chèque emploi-service ; or, elles ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt de 50 % du montant total de ces dépenses. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette iniquité, et souhaiterait connaître son sentiment sur une exonération des charges patronales, pour ces personnes veuves aux revenus modestes.

Texte de la réponse

Les réductions d'impôt ont pour objet d'alléger l'impôt sur le revenu dû par les contribuables qui engagent des dépenses à vocation sociale ou économique, afin de les inciter à engager ces dépenses. Une réduction d'impôt ne peut donc, par nature, apporter une aide fiscale au contribuable qui est non imposable. Comme toutes les réductions d'impôt, celle relative à l'emploi d'un salarié à domicile n'est donc imputable que dans la limite de la cotisation d'impôt sur le revenu dont l'intéressé est redevable et ne peut donner lieu à remboursement. Cela étant, plusieurs dispositions permettent de prendre en compte la charge que représente l'emploi d'un salarié à domicile pour les personnes qui paient peu ou pas d'impôt. Ainsi, les descendants des personnes âgées qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée à l'autonomie peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile au titre des dépenses qu'ils supportent personnellement à raison de l'emploi d'un salarié au domicile de leur ascendant. Par ailleurs, l'allocation personnalisée à l'autonomie permet par elle-même une meilleure prise en charge des dépenses supportées par les personnes âgées dépendantes les plus modestes. Enfin, en application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les personnes âgées sont exonérées dans certaines conditions de la part patronale des cotisations de sécurité sociale sur les salaires qu'elles versent au titre de l'emploi d'un salarié à domicile. Ces mesures répondent au moins partiellement aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Guilloteau](#)

Circonscription : Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46997

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7231

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10000